Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 552/2007 DE LA COMMISSION

du 22 mai 2007

établissant la contribution communautaire maximale au financement des programmes de travail dans le secteur de l'huile d'olive et fixant, pour 2007, des plafonds budgétaires pour la mise en œuvre partielle ou facultative du régime de paiement unique et les enveloppes financières annuelles du régime de paiement unique à la surface, prévus par le règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil, et modifiant ledit règlement

(JO L 131 du 23.5.2007, p. 10)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1276/2007 de la Commission du 29 octobre 2007	L 284	11	30.10.2007

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 552/2007 DE LA COMMISSION

du 22 mai 2007

établissant la contribution communautaire maximale au financement des programmes de travail dans le secteur de l'huile d'olive et fixant, pour 2007, des plafonds budgétaires pour la mise en œuvre partielle ou facultative du régime de paiement unique et les enveloppes financières annuelles du régime de paiement unique à la surface, prévus par le règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil, et modifiant ledit règlement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 [1], et notamment son article 64, paragraphe 2, son article 70, paragraphe 2, son article 110 *decies*, paragraphes 3 et 4, son article 143 *ter*, paragraphe 3, et son article 145, point i),

considérant ce qui suit:

(1) Il convient de fixer pour 2007 les plafonds budgétaires pour chacun des paiements visés aux articles 66 à 69 du règlement (CE) nº 1782/2003 pour les États membres qui mettent en œuvre en 2007 le régime de paiement unique prévu au titre III dudit règlement, dans les conditions fixées à la section 2 du chapitre 5 du titre III de ce règlement.

(2) Il convient de fixer pour 2007 les plafonds budgétaires applicables aux paiements directs exclus du régime de paiement unique pour les États membres qui ont recours en 2007 à l'option prévue à l'article 70 du règlement (CE) nº 1782/2003.

(3) Il convient d'ajuster le montant maximal de l'aide aux oliveraies visé à l'article 110 *decies*, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1782/2003, en fonction de la réduction du coefficient visé au troisième alinéa de ladite disposition, ainsi que de la rétention appliquée au titre du paragraphe 4 dudit article, notifiés par les États membres concernés. Les plafonds nationaux fixés à l'annexe VIII *bis* de ce règlement doivent être ajustés en conséquence.

(4) Dans un souci de clarté, il convient de publier les plafonds budgétaires du régime de paiement unique pour 2007 après déduction des plafonds établis pour les paiements visés aux articles 66 à 70 du règlement (CE) nº 1782/2003 des plafonds révisés de l'annexe VIII dudit règlement.

(5) Il convient de fixer les enveloppes financières annuelles pour 2007 conformément à l'article 143 *ter*, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1782/2003 pour les États membres qui mettent en œuvre en 2007 le régime de paiement unique à la surface prévu au titre IV *bis* dudit règlement.

(6) Dans un souci de clarté, il convient de publier le montant maximal des fonds mis à disposition des États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface pour l'octroi du paiement séparé pour le sucre en 2007 au titre de l'article 143 *ter bis* du règlement (CE) nº 1782/2003, établi sur la base de leur notification.

[1] JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2013/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 13).

▼B

(7) Il convient de fixer le montant maximal de la contribution communautaire au financement des programmes de travail élaborés par des organisations d'opérateurs agréées dans le secteur de l'huile d'olive, en fonction du coefficient de rétention visé à l'article 110 *decies*, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1782/2003, notifié par les États membres concernés.

(8) Le règlement (CE) nº 1782/2003 doit être modifié en conséquence.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les plafonds budgétaires pour 2007 visés aux articles 66 à 69 du règlement (CE) nº 1782/2003 sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

2. Les plafonds budgétaires pour 2007 visés à l'article 70, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003 sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

3. Les plafonds budgétaires pour le régime de paiement unique visé au titre III du règlement (CE) nº 1782/2003 en 2007 sont fixés à l'annexe III du présent règlement.

4. Les enveloppes financières annuelles pour 2007 visées à l'article 143 *ter*, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1782/2003 sont fixées à l'annexe IV du présent règlement.

5. Les montants maximaux des fonds mis à disposition de la République tchèque, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie, pour l'octroi du paiement séparé pour le sucre en 2007, visés à l'article 143 *ter bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1782/2003 sont fixés à l'annexe V du présent règlement.

Article 2

La contribution communautaire maximale au financement des programmes de travail élaborés par des organisations d'opérateurs agréées dans le secteur de l'huile d'olive, au titre de l'article 110 *decies*, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1782/2003 est la suivante:

En millions EUR

Grèce	11,098
France	0,576
Italie	35,991

Article 3

Le règlement (CE) nº 1782/2003 est modifié comme suit:

1) À l'article 110 *decies*, paragraphe 3, premier alinéa, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«En millions EUR

Espagne	103,14
Chypre	2,93»

▼B

2) À l'annexe VIII *bis*, les colonnes concernant Malte et la Slovénie sont remplacées par ce qui suit:

«Année civile	Malte	Slovénie
2005	670	35 800
2006	830	44 184
2007	1 668	59 026
2008	2 085	73 618
2009	2 502	87 942
2010	2 919	101 959
2011	3 336	115 976
2012	3 753	129 993
2013	4 170	144 110
2014	4 170	144 110
2015	4 170	144 110
2016 et années suivantes	4 170	144 110»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

PLAFONDS BUDGÉTAIRES POUR LES PAIEMENTS DIRECTS À ACCORDER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 66 À 69 DU RÈGLEMENT (CE) Nº 1782/2003

Année civile 2007

(en milliers EUR)

	BE		DK	DE	EL	ES	FR	IT	NL	AT	PT	SI	FI	SE	UK
		Flandre													Scotland
Paiements à la surface pour les grandes cultures						372 670	1 154 046								
Paiement supplémentaire pour le blé dur						42 025	14 820								
Prime à la vache allaitante	77 565					►M1 261 153 ◄	733 137			70 578	►M1 78 695 ◄				
Complément à la prime à la vache allaitante	19 389					►M1 26 000 ◄	1 279			99	►M1 9 462 ◄				
Prime spéciale aux bovins			33 085									5 038	24 420	37 446	
Prime à l'abattage, adultes						47 175	101 248		62 200	17 348	8 657				
Prime à l'abattage, veaux		6 384				560	79 472		40 300	5 085	946				
Primes aux ovins et caprins			855			183 499					21 892	346	600		
Primes aux ovins							66 455								
Primes supplémentaires aux ovins et caprins						55 795					7 184	119	200		
Primes supplémentaires aux ovins							19 572								
Aide à la surface houblon				2 277			98			27		99			
Article 69, tous les secteurs														3 398	
Article 69, grandes cultures					47 323			141 712			1 878		5 840		
Article 69, riz											150				
Article 69, viande bovine					8 810	54 966		28 674			►M1 1 681 ◄	2 970	10 118		29 800
Article 69, viandes ovine et caprine					12 615			8 665			616				
Article 69, coton						13 432									
Article 69, huile d'olive					22 196						5 658				
Article 69, tabac					7 578	2 353									
Article 69, sucre					2 246	17 568		8 160			1 104				
Article 69, produits laitiers						19 763									

▼M1

ANNEXE II

PLAFONDS BUDGÉTAIRES POUR LES PAIEMENTS DIRECTS À ACCORDER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 70 DU RÈGLEMENT (CE) Nº 1782/2003

Année civile 2007

(en milliers d'euros)

	Belgique	Grèce	Espagne	France	Italie	Pays-Bas	Portugal	Finlande
Article 70, paragraphe 1, point a)								
Aide aux semences	1 397	1 400	10 347	2 310	13 321	726	272	1 150
Article 70, paragraphe 1, point b)								
Paiements pour les grandes cultures			23					
Aide aux légumineuses à grain			1					
Aide spécifique au riz				3 053				
Aide au tabac							166	
Primes aux produits laitiers							12 608	
Paiements supplémentaires aux producteurs de lait							6 254	

▼B

ANNEXE III

PLAFONDS BUDGÉTAIRES POUR LE RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE

Année civile 2007

(en milliers EUR)

État membre	
Belgique	488 660
Danemark	987 356
Allemagne	5 693 330
Grèce	2 069 049
Espagne	3 542 583
France	6 107 448
Irlande	1 337 919
Italie	3 612 988
Luxembourg	37 051
Malte	1 668
Pays-Bas	730 632
Autriche	643 956
Portugal	►M1 413 774 ◄
Slovénie	50 454
Finlande	521 285
Suède	714 201
Royaume-Uni	3 931 186

▼B

ANNEXE IV

ENVELOPPES FINANCIÈRES ANNUELLES POUR LE RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE À LA SURFACE

Année civile 2007

(en milliers EUR)

État membre	
Bulgarie	202 097
République tchèque	355 384
Estonie	40 503
Chypre	19 439
Lettonie	55 815
Lituanie	147 781
Hongrie	509 562
Pologne	1 145 834
Roumanie	440 635
Slovaquie	147 342

▼B

ANNEXE V

MONTANTS MAXIMAUX DES FONDS MIS À DISPOSITION DES ÉTATS MEMBRES POUR L'OCTROI DU PAIEMENT SÉPARÉ POUR LE SUCRE VISÉ Á L'ARTICLE 143 *TER BIS* DU RÈGLEMENT (CE) Nº 1782/2003

Année civile 2007

(en milliers EUR)

État membre	
République tchèque	24 490
Lettonie	5 164
Lituanie	8 012
Hongrie	31 986
Pologne	122 906
Roumanie	1 930
Slovaquie	14 762